



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 81682

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur le dispositif des zones franches urbaines (ZFU), institué par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, et qui a pour objectif le maintien et la création d'activités et d'emplois dans les quartiers prioritaires dont la liste est fixée par la loi. Il prévoit un régime dérogatoire et temporaire d'exonérations fiscales et sociales pour les petites entreprises implantées ou qui s'implantent dans ces zones. Les exonérations sont réservées aux entreprises qui peuvent justifier d'une implantation et d'une activité effective en zone franche urbaine, et qui de fait sont soumises à la taxe professionnelle. Sont par conséquent exclus du bénéfice des exonérations de taxe foncière notamment, les établissements à but non lucratif, comme les unions mutualistes pour l'habitat et l'insertion des jeunes, qui oeuvrent utilement sur ces quartiers en gérant des foyers et organismes de conseils auprès des jeunes et embauchent ainsi de nombreux salariés. Il souhaite savoir quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces inégalités de traitement entre employeurs dans ces quartiers sensibles.

Texte de la réponse

Il est rappelé que la délimitation des zones franches urbaines (ZFU), selon l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, « est opérée en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques ». C'est donc au regard des objectifs de la loi qu'ont été prévues des exonérations d'impôts sur les bénéfices et de taxe professionnelle et que la possibilité d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est conditionnée à l'affectation de l'immeuble concerné à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle. Il est certain que les organismes à but non lucratif sont peu concernés par ce dispositif d'exonérations existant en ZFU. Toutefois, il convient de rappeler que des mesures récentes ont déjà fortement étendu les dispositifs d'exonération propres aux ZFU aux organismes à but non lucratif. En effet, les possibilités d'exonérations sociales ont été ouvertes aux associations à partir du 1er janvier 2004 (loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine). Les associations implantées en zone franche urbaine peuvent bénéficier d'exonérations de cotisations patronales au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail, ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement (dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 %). Ce dispositif, fixé par l'article 12-1 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, est applicable aux associations qui se créent ou s'implantent en ZFU jusqu'au 31 décembre 2011.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81682

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11688

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8033